


N° : 2022_09_30_30

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Publié le 
ID : 005-210500617-20220930-2022_09_30_30-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le trente septembre deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

| | |
|---|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | En exercice : 43 Présents à la séance : 34 |
| DATE DE LA CONVOCATION | 23/09/2022 |
| DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION | 07/10/2022 |

OBJET :

Modification n°2 du PLU : non réalisation d'une évaluation environnementale

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à M. Olivier PAUCHON, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, M. Jean-Pierre MARTIN procuration à Mme Françoise BERNERD, M. Alain BLANC procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Pauline FRABOULET procuration à Mme Charlotte KUENTZ, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY, M. Bruno PATRON, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alexandre MOUGIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par arrêté du 25/04/2022, le maire de Gap a prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette modification vise au reclassement d'une partie de la parcelle AM314, située rue des Silos, pour une contenance d'environ 1,1 ha actuellement classée en zone 1AUb en :

- 0.3 hectare de zone UB (zone urbaine à vocation d'habitat collectif),
- et 0.8 hectare de zone UE_a (zone urbaine à vocation économique),

Le dossier de modification n°2 du PLU dresse l'état initial de l'environnement sur le site concerné et établit, de manière proportionnée, les enjeux du projet.

Il a été estimé un enjeu faible en matière d'environnement, agriculture et forêt, risques naturels et réseaux.

Il a été relevé un enjeu modéré en matière de paysage mais le dossier rappelle les mesures opérationnelles du PLU en vigueur en faveur de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des projets.

Dans ce contexte, le projet de modification n°2 a été transmis à l'autorité environnementale, dans le cadre de l'examen « au cas par cas », afin qu'elle examine si la procédure devait être soumise à évaluation environnementale.

Dans son avis du 24 juin 2022, l'autorité environnementale a considéré que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Gap n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement et a décidé, en conséquence, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Décision :

Vu l'arrêté municipal n°A2022_04_142 du 25 avril 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU de la commune de GAP approuvé le 02/02/2018, modifié le 27/09/2019 (modification n°1), le 25/06/2021 (déclaration de projet n°1), le 24/09/2021 (modification simplifiée n°1) et le 24/03/2022 (révision allégée n°1),

Vu le projet de modification n°2 du PLU,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R104-28 à R104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24/06/2022,

Il est proposé sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 20 septembre 2022 de :

Article unique : prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLU.

La présente délibération sera notifiée au Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 4

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Pauline FRABOULET, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

La Maire-Adjointe



Maryvonne GRENIER

Le Secrétaire de Séance



Alexandre MOUGIN

Transmis en Préfecture le : 10 OCT 2022

Affiché ou publié le : 10 OCT. 2022



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3132
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Gap (05)**

N°saisine CU-2022-3132

N°MRAe 2022DKPACA68

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3132, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap (05) déposée par la Commune de Gap, reçue le 29/04/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/22 ;

Considérant que la commune de Gap, d'une superficie d'environ 110 km², compte 42 114 habitants (recensement 2021) et qu'elle prévoit d'accueillir 6 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02/02/18 et révisé le 24/03/22, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA respectivement en date du 27/04/17 et du 18/10/21 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Gap a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,1 ha de la zone 1AUb (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat collectif), rue des Silos, et le reclassement de :

- 0,8 ha en zone UE_a¹ pour la construction de locaux pour le stationnement et l'entretien de véhicules de transports en commun et de voyageurs ;
- 0,3 ha en zone UB², pour un projet d'habitat collectif d'environ 20 logements ;

Considérant que la modification n°2 réduit le nombre de logements attendus de 210 à 150 dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°12 « Plan de Gap » couvrant la zone 1AU ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification située :

- sur une zone, en partie amont du terrain, à caractère naturel de landes, avec un boisement clairsemé et en partie avale, à caractère agricole non exploitée ;
- en continuité du tissu urbanisé ;
- pour partie en zone de faibles contraintes « glissement de terrain » impactée par le PPRn³ ;

1 A vocation économique : artisanat de production, industrie, entrepôt, commerce de gros.

2 A vocation d'habitat collectif : quartiers périphériques du centre-ville

3 Plan de prévention des risques naturels approuvé le 23/11/07.

Considérant que, selon le dossier, le terrain n'est pas exploité pour de l'agriculture ou de l'élevage et qu'il n'est pas situé en « zone de vigilance agricole » ;

Considérant que des dispositions réglementaires du PLU prennent en compte l'environnement naturel et les paysages en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, renforcement du couvert végétal, zone tampon paysagère...);

Considérant que le secteur est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que les prescriptions du PPRn en vigueur s'appliquent de fait et que les eaux pluviales seront collectées vers un bassin de rétention puis infiltrées sur le terrain selon un débit de fuite déterminé au vu des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P.G.', is written over a horizontal line.

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3